

Protocole d'accueil d'urgence des mineurs en dehors des heures d'ouverture des services départementaux

Préambule

En 2005, un protocole de fonctionnement pour l'accueil des mineurs confiés par la justice à l'aide sociale à l'enfance en dehors des heures d'ouverture des services départementaux a été conclu entre la Direction générale adjointe de la Solidarité, les Tribunaux de Grande Instance de Melun et de Meaux, et la Direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il ressort de l'évaluation de ce protocole, réalisée avec les signataires, qu'il convient de le faire évoluer afin de prendre en compte la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, tout en maintenant certaines articulations ayant révélé leur efficience.

Contexte

Début 2011, plus de 3200 enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance. Parmi eux, le volume des entrées en urgence est en augmentation. En 2010, la permanence de la Direction de l'enfance a recensé environ 160 appels concernant 177 enfants. Environ 120 enfants ont été placés en urgence en dehors des heures d'ouverture des services la même année.

Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux décisions d'accueil en urgence des mineurs en danger¹ nécessitant une protection immédiate, prises en dehors des heures d'ouverture des services du Département. Ces décisions peuvent émaner de l'autorité judiciaire (article 375-5 du code civil) ou de l'autorité administrative (article L 223-2 du code de l'action sociale et des familles)².

Pour ce qui est du champ judiciaire, l'organisation retenue s'applique exclusivement aux décisions de placement prises en matière d'assistance éducative.

Le présent protocole s'applique ainsi aux décisions prises :

- les week-ends et jours fériés (journée et nuit)
- entre 18h00 et 8h00 en semaine

Dispositions visant à favoriser un accueil de qualité dans l'urgence

Dans l'intérêt de l'enfant, il convient de privilégier la gestion des situations d'urgence par les services de l'aide sociale à l'enfance en journée, afin de garantir un meilleur accompagnement éducatif de l'enfant et de ses parents. **Par conséquent, les situations traitées dans le cadre du présent protocole doivent rester exceptionnelles et dérogatoires.**

En effet, l'articulation entre les partenaires doit permettre d'anticiper au mieux les placements décidés en journée pour des enfants non connus des services de l'aide sociale à l'enfance.

¹ Au sens de l'article 375 du Code civil : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »

² Cf. articles de loi en annexe 1

Ainsi, la Mission de Prévention et de Protection de l'Enfance (MPPE) doit être contactée :

- avant 16h00 en vue de solliciter une évaluation pour toute information nécessitant une évaluation immédiate (conformément au protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes de décembre 2009³) ;
- avant 18h00 pour les autres situations, en vue de mettre en œuvre la décision de placement.

Champs de compétence des acteurs

De par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Parquet et le Département ont tous deux une compétence décisionnelle en matière d'accueil d'urgence de mineurs. De même, ils assurent tous deux une permanence téléphonique en dehors des heures d'ouverture de leurs services pour assurer une continuité du dispositif de protection de l'enfance.

Le Département a également une compétence opérationnelle : il est seul habilité, les nuits, week-end et jours fériés, à contacter les lieux d'accueil et à prendre la responsabilité de confier l'enfant à l'établissement ou à l'assistant familial déterminé par lui.

Le partage des informations entre le Parquet et le Département leur permet de s'orienter vers la décision correspondant le mieux à la situation de l'enfant concernant son statut, et de garantir une qualité de la prise en charge, en termes d'adaptation du lieu d'accueil.

Les premiers temps de l'accueil de l'enfant sont fondamentaux et déterminants pour la poursuite du travail et la qualité du lien avec l'enfant et sa famille. C'est pourquoi, même dans le contexte d'un accueil en urgence, il est nécessaire de recueillir le maximum d'informations sur l'enfant.

Procédure de mise en œuvre du dispositif de permanence téléphonique les week-end et jours fériés ainsi qu'entre 18h00 et 8h00 en semaine⁴

Les services de police et de gendarmerie ou le SNATED⁵ saisissent le Parquet de toute situation d'enfant en danger. Ils lui transmettent les informations sur l'enfant, et notamment, dans la mesure du possible :

- son identité et son âge,
- s'il parle le français et à défaut la langue qu'il parle,
- la problématique à l'origine de la nécessité d'accueil en urgence,
- sa situation familiale,
- si lui et/ou ses parents sont déjà connus des services de police ou de gendarmerie,
- son état (agitation, angoisse,...),
- s'il présente un handicap.

Si le mineur relève des conditions de l'Ordonnance de 1945, le Parquet contacte le permanencier de la Protection judiciaire de la jeunesse au 01 64 10 42 00.

³ Protocole signé par le Président du Conseil Général, les autorités judiciaires, la Direction départementale de la protection Judiciaire de la Jeunesse, le Préfet, l'Education Nationale et le Conseil de l'Ordre des Médecins

⁴ Cf. schéma en annexe 2

⁵ Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

S'il ne relève pas de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Parquet contacte le permanencier de la Direction de l'enfance du Département de Seine-et-Marne. Au regard de cet échange, soit la situation relève d'un cadre administratif et un accueil trois ou cinq jours est mis en place par le permanencier de la Direction de l'enfance, soit la décision relève d'un cadre judiciaire et le placement est décidé par le Parquet.

Le Parquet transmet au permanencier de la Direction de l'enfance les coordonnées des services de police / gendarmerie qui ont recueilli l'enfant.

Le permanencier de la Direction de l'enfance recherche le lieu d'accueil. Il lui donne toutes les informations en sa possession concernant l'enfant et s'accorde avec lui sur les modalités d'accueil.

Le permanencier de la Direction de l'enfance contacte le prestataire en charge du transport de l'enfant pour lui indiquer le commissariat ou la gendarmerie ou tout autre lieu (hôpital,...) où se rendre, les coordonnées du lieu d'accueil de l'enfant ainsi que toute information pouvant permettre un transport dans de bonnes conditions.

Le permanencier se met en contact avec les services qui ont en charge l'enfant pour les informer du lieu d'accueil ainsi que du nom de l'accompagnateur qui va venir et à qui ils doivent remettre l'enfant.

Si c'est un accueil administratif qui a été décidé, le permanencier faxe la décision du Président du Conseil général⁶ au Parquet dès l'ouverture des services départementaux.

Si c'est une ordonnance provisoire de placement qui a été prise, le Parquet faxe l'ordonnance à la Direction de l'enfance dans les meilleurs délais.

Durée d'application

Le présent protocole est applicable à compter de sa date de signature, pour une durée de 3 ans. Il sera évalué chaque année dans le courant du 1^{er} semestre par les signataires.

Fait à Melun le/..../.....

⁶ Attestation de recueil (3 jours) ou arrêté d'accueil (5 jours)

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne

Le Président du Tribunal
de Grande Instance de Melun

Le Président du Tribunal
de Grande Instance de Meaux

Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Melun

Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Meaux

Le Directeur territorial
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
de Seine-et-Marne

ANNEXE 1 : Les textes législatifs de référence
--

Article L 221-1 3° du CASF : « le service de l'aide sociale à l'enfance est (...) chargé (...) de mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs (...) »

Accueil judiciaire :

Article 375-5 du code civil : « A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil et d'observation soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les 8 jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. (...) »

Accueil administratif :

Article L 223-2 du CASF :

Alinéa 2 : *En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service (de l'ASE) qui en avise immédiatement le procureur de la République.*

Alinéa 3 : *Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.*

Alinéa 5 : *En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de 72 heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ainsi que le Procureur de la République.*

ANNEXE 2 : Schéma d'organisation d'un accueil d'urgence

